



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 novembre 2021 - 20h30

PROCÈS VERBAL

Étaient présents :

M. Fabien VERDIER, **président**

MM. Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Nazim KUZUOGLU, Jean-Yves PANAI, Jean-Yves DEBALLON, et Jérôme PHILIPPOT, Mme Élisabeth MEYBLUM, M. Franck MARCHAND, **vice-présidents**.

Mmes Marie-Dominique PINOS, Arlette LECOUSTRE et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et Bruno PERRY, Mme Florence BRIAND, **conseillers communautaires membres du bureau**.

MM. Hugues d'AMÉCOURT, Mmes Joëlle AUVRAY-TRAVERS, et Danielle BOITEL, M. François BROSSE, Mme Danièle CARROUGET, M. Gérard CARRUELLE, Mme Carole DORMEAU, Mme Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL, Carole PÉRET et Aurélie RENO, M. Christophe SEIGNEURET, **conseillers communautaires titulaires**.

M. Michel BOISSIERE, conseiller communautaire suppléant, représentant Mme Anne GENNESSEAUX.

Étaient excusés :

MM. Philippe MASSON, vice-président pouvoir à M. Franck MARCHAND.

M. Philippe GASSELIN, vice-président, pouvoir à M. Jean-Yves DEBALLON.

M. Marc KIBLOFF, vice-président, pouvoir à Mme Aurélie RENO.

Mme Gaëlle CHASSELOUP, vice-présidente et son suppléant M. Pascal TOUSSAINT, pouvoir à Mme Martine PROFETI.

M. Didier HUGUET, vice-président, pouvoir à M. Jean-Yves PANAI.

Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente pouvoir à M. Nazim KUZUOGLU.

Mme Aby BEZET, conseillère communautaire membre du bureau, pouvoir au Président.

M. Didier RENVOISÉ, conseiller communautaire membre du bureau, pouvoir à M. d'AMÉCOURT.

M. Bertrand ARBOGAST, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Carole PERET.

M. Frédéric BOIRÉ, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE.

M. Khalid KHAMLACH, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS.

Mme Amandine OUFKIR, conseillère communautaire, pouvoir à Mme Florence BRAIND.

M. Sofiane SOHBI-BALLAG, conseiller communautaire, pouvoir à Mme Marie-Dominique PINOS.

Mme Hanane TAG, conseillère communautaire, pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU.

Mme Brigitte JANNEQUIN, conseillère communautaire, pouvoir à Mme Jocelyne NICOL.

Mme Anne GENNESSEAUX conseillère communautaire représentée par M. Michel BOISSIERE.

MM. Richard BENAYOUN, Mme Mihaela BLANLCEIL, MM. Philippe BROCHARD et Joël FERRÉ, conseillers communautaires.

Mme Marie-Laure RENVOISÉ, conseillère communautaire titulaire et son suppléant M. Fabrice BABIN.

Secrétaire de séance : M. Franck MARCHAND

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des présents. Il informe le conseil communautaire des pouvoirs reçus.

Il informe qu'une version complétée du rapport relatif à l'aménagement du territoire, site de l'ancienne base aérienne de Châteaudun, site dit de l'Hippodrome, sur les communes de Jallans, Villemaury, acquisition auprès de l'État, a été déposée sur table.

Rapporteur : M. le Président

2021-301 : Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 septembre 2021

Rapport

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 a été annexé au présent rapport.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021.

Rapporteur : M. le Président

2021-302 : Aménagement du territoire - Site de l'ancienne base aérienne de Châteaudun - Site dit de l'Hippodrome, sur les communes de Jallans et Villemaury - Acquisition auprès de l'État

Rapport

Par délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a notamment réaffirmé l'intérêt du Grand Châteaudun pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015*, des emprises foncières mentionnées au contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) de Châteaudun signé le 30 décembre 2019 autres que celles concernées par un transfert dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports.

Les conditions de cession par l'État à l'euro symbolique des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 sont régies par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée *de finances pour 2015*.

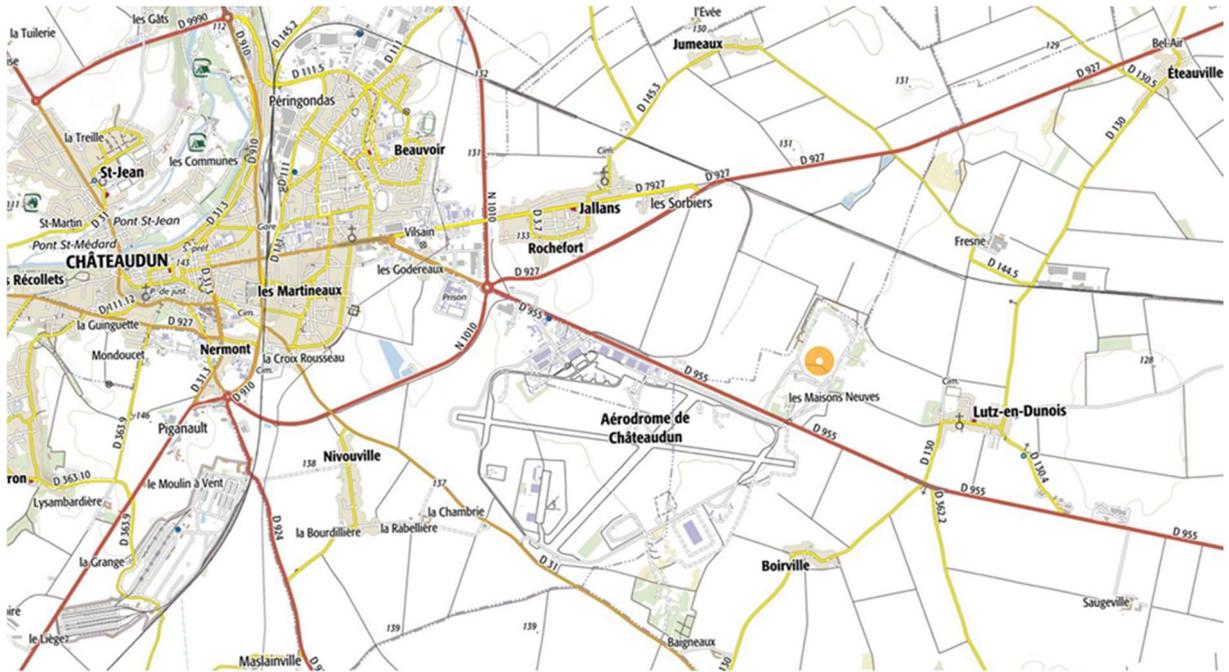
Cette disposition renvoie à une liste fixée par décret en Conseil d'État pour la détermination des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes concernés, sur le territoire desquels la restructuration a un effet majeur.

Concernant le site de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun est identifiée comme bénéficiant de la cession à l'euro symbolique d'immeubles situés sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury par le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 *modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014*.

Cette procédure concerne le terrain dit *de l'Hippodrome*, situé sur les communes de Jallans et Villemaury, au nord de la route départementale 955.

L'ensemble foncier concerné par le projet de cession par l'État représente une superficie totale de 460 624 m², dont 39 182 m² sur la commune de Jallans et 421 442 m² sur la commune de Villemaury (commune historique de Lutz-en-Dunois).

Situation du terrain dit *de l'Hippodrome*



Géoportail

Terrain dit *de l'Hippodrome*



Google Earth

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	N° de parcelle	Contenance cadastrale, en m ²	Zonage
Jallans	28198 ZS 24	14 720	UX
Jallans	28198 ZS 25	9 200	UX
Jallans	28198 ZS 28	8 609	UX
Jallans	28198 ZS 29	501	UX
Jallans	28198 ZS 30	46	UX
Jallans	28198 ZS 32	1 613	UX
Jallans	28198 ZS 33	1 015	UX
Jallans	28198 ZS 34	2 418	UX
Jallans	28198 ZS 35	367	UX
Jallans	28198 ZS 36	693	UX
Sous-total commune de Jallans		39 182	
Villemaury	28330 224 ZE 2	2 600	UX
Villemaury	28330 224 D 15	28 395	UX
Villemaury	28330 224 D 18	9 310	UX
Villemaury	28330 224 D 107	267 308	UX
Villemaury	28330 224 D 108	2 100	UX
Villemaury	28330 224 D 109	1 220	UX
Villemaury	28330 224 D 110	22 313	UX
Villemaury	28330 224 D 111	882	UX
Villemaury	28330 224 D 112	125	UX
Villemaury	28330 224 D 116	19 798	UX
Villemaury	28330 224 D 138	11 986	UX
Villemaury	28330 224 D 141	560	UX
Villemaury	28330 224 D 143	26 644	UX
Villemaury	28330 224 D 150	27 182	UX
Villemaury	28331 224 D 152	1 019	UX
Sous-total commune de Villemaury		421 442	
Total		460 624	

Le terrain dit *de l'Hippodrome* est classé en zone UX, correspondant à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et d'entrepôts. Y sont admis sous condition :

- les constructions de bâtiments à usage d'activité et leurs annexes à condition de présenter une intégration paysagère soignée ;
- les logements nécessaires pour la direction ou la surveillance des activités, ainsi que les locaux d'hébergement temporaire liés à l'activité, à condition que leur nombre soit en rapport avec la nature et l'importance de l'activité et que ces logements soient intégrés au site de l'activité. La surface de plancher des logements ne doit pas être supérieure à celle de l'ensemble des autres bâtiments de l'activité ;
- l'extension et la transformation des habitations et de leurs annexes existantes dans la zone à la date d'approbation du PLU ;
- les affouillements et exhaussements du sol qui sont nécessaires aux travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou à l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

Le règlement applicable à la zone UX précise que tout accès sur la RD 955 doit être adapté aux conditions de sécurité et être soumis à l'accord préalable du service gestionnaire de la voie.

Terrain dit de l'Hippodrome, plan parcellaire



Géoportail

Ces terrains seront destinés à accueillir des activités économiques, avec un caractère prioritairement industriel et tertiaire, le cas échéant logistique.

Dans le cadre de son action de prospection, la communauté de communes du Grand Châteaudun a émis un appel à projet large visant à promouvoir ce site peu connu au niveau civil (appel à projet portant sur l'implantation d'activités économiques sur le terrain dit de l'hippodrome de 46 hectares sur les communes de Jallans et Villemaury, Eure-et-Loir).

Ce dernier affirmait les objectifs poursuivis par le territoire, qui sont de favoriser l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée, de sièges sociaux d'entreprises, de centre de recherche et de développement et plus généralement d'activités similaires ou complémentaires avec celles qui seront développées sur le site voisin, de 400 hectares, de l'aérodrome de Châteaudun (activités principalement aéronautiques, voir encadré ci-dessous). Pour autant, le potentiel de ce site (46 hectares) doit permettre également d'installer des activités dont le déploiement sur une partie du foncier pourrait être plus rapide, et qui permettraient de créer à court terme des emplois moins qualifiés mais tout aussi recherchés dans le bassin Dunois.

Dans le cadre de cette compétition, la liste des critères de sélection plaçait donc au premier plan la création d'emplois, leur nombre, le niveau de qualification de ces emplois et leur pérennité ainsi que la solidité des engagements des candidats dans ce domaine.

Au-delà des emplois, c'est bien également la création de richesse et la valeur ajoutée des entreprises potentiellement intéressées, la création d'un écosystème (effet d'échelle externe) pour s'installer sur ce parc qui est évaluée à travers le retour sur investissement (présent et à venir) estimé.

En complément des critères de cohérence de l'écosystème industriel et économique proposé (notamment avec le site de la base aérienne de 400 ha) et d'emploi, les autres critères mis en avant sont les suivants :

- pérennité et qualité des activités économiques apportées,
- aspect innovant des activités envisagées,
- intégration de l'ensemble du parc dans le paysage local.

Les premiers résultats des offres reçues à ce jour confortent la communauté de communes du Grand Châteaudun dans ses perspectives de valorisation à court, moyen et long terme du terrain dit de l'hippodrome et renforcent donc son souhait d'acquisition de ce site à l'euro symbolique.

Rappel sur la nature et les domaines d'activités prévues sur le site de l'aérodrome de Châteaudun (OACI : LFOC) :

- Aviation générale, aviation de loisirs
- Aéro-industrie : production, intégration, essais, mesures – sur avions, hélicoptères, gyrovions, drones...
- Promotion de l'avion hybride, de l'utilisation des énergies décarbonées, de l'avion à hydrogène, etc. au service des innovations incrémentales et de rupture
- Maintenance aéronautique (MRO PART 145) sur avions d'affaires, avions de tourisme, hélicoptères
- Parking courte, moyenne et longue durée pour de nombreux aéronefs
- Hangarage, préservation d'aéronefs (mise sous cocon) dans des enceintes spécialisées, en exploitant les techniques de préservation sous hygrométrie contrôlée)
- Stockage particulier d'autres produits
- Aviation d'affaires
- Pôle de formation (pilotage, maintenance, autres métiers de l'aéronautique et de l'environnement aéroportuaire)
- Valorisation des aéronefs en fin de vie, mise en place d'activités de circuits courts pour les aéronefs
- Travail autour du mix numérique et aviation, filière innovante porteuse d'avenir
- Activités muséales (aviation militaire, autres aviations)
- Accueil d'entreprises du tertiaire, de commerces, de restaurants, cafés, etc.

En liaison avec ses partenaires régionaux et nationaux (Dev'Up région Centre-Val de Loire, Business France, etc.), le Grand Châteaudun étudie également l'implantation d'autres filières d'excellence en complément de l'aéronautique.

Il est également rappelé que le site de l'ex-base aérienne accueillera une ferme photovoltaïque d'une capacité de production de 100 MWC et également une zone de préservation de la biodiversité.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015* décrivant les conditions dans lesquelles peuvent être cédés aux communes ou aux intercommunalités, à l'euro symbolique avec complément de prix différé, les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2020-72 du 20 janvier 2020 *modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015* relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique, remplaçant le tableau de l'annexe I au décret du 19 août susvisé et désignant la communauté de communes du Grand Châteaudun comme éligible à ce dispositif,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant approbation du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) de Châteaudun,

Vu le CRSD signé le 30 décembre 2019 avec l'État, la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la Banque des territoires,

Vu la délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020 réaffirmant notamment l'intérêt du Grand Châteaudun pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 précitée, des emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019 autres que celles concernées par un transfert dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports,

De bien vouloir :

- confirmer le souhait du Grand Châteaudun d'une cession par l'État à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Contenance cadastrale, en m ²	Zonage
Jallans	28198 ZS 24	14 720	UX
Jallans	28198 ZS 25	9 200	UX
Jallans	28198 ZS 28	8 609	UX
Jallans	28198 ZS 29	501	UX
Jallans	28198 ZS 30	46	UX
Jallans	28198 ZS 32	1 613	UX
Jallans	28198 ZS 33	1 015	UX
Jallans	28198 ZS 34	2 418	UX
Jallans	28198 ZS 35	367	UX
Jallans	28198 ZS 36	693	UX
Sous-total commune de Jallans		39 182	
Villemaury	28330 224 ZE 2	2 600	UX
Villemaury	28330 224 D 15	28 395	UX
Villemaury	28330 224 D 18	9 310	UX
Villemaury	28330 224 D 107	267 308	UX
Villemaury	28330 224 D 108	2 100	UX
Villemaury	28330 224 D 109	1 220	UX
Villemaury	28330 224 D 110	22 313	UX
Villemaury	28330 224 D 111	882	UX
Villemaury	28330 224 D 112	125	UX
Villemaury	28330 224 D 116	19 798	UX
Villemaury	28330 224 D 138	11 986	UX
Villemaury	28330 224 D 141	560	UX
Villemaury	28330 224 D 143	26 644	UX
Villemaury	28330 224 D 150	27 182	UX
Villemaury	28331 224 D 152	1 019	UX
Sous-total commune de Villemaury		421 442	
Total		460 624	

- dire que ces terrains seront destinés à accueillir des activités économiques, à caractère prioritairement industriel et tertiaire, le cas échéant logistique, les filières privilégiées étant celles d'activités complémentaires ou compatibles avec celles ayant vocation à être développées sur le site voisin de l'aérodrome de Châteaudun, soit l'aéro-industrie, la maintenance aéronautique et les activités dites *bords de piste*, le hangarage, l'aviation d'affaires et la gestion des aéronefs, ainsi que la formation aux métiers correspondants, la valorisation des aéronefs en fin de vie, une attention particulière étant apportée à la création d'emplois, au haut niveau de qualification de ces emplois et à leur pérennité, à la montée en gamme et à la création d'activités à forte valeur ajoutée,
- solliciter de l'État la poursuite, dans les meilleurs délais, des procédures nécessaires,
- charger le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015* décrivant les conditions dans lesquelles peuvent être cédés aux communes ou aux intercommunalités, à l'euro symbolique avec complément de prix différé, les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2020-72 du 20 janvier 2020 modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique, remplaçant le tableau de l'annexe I au décret du 19 août susvisé et désignant la communauté de communes du Grand Châteaudun comme éligible à ce dispositif,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant approbation du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) de Châteaudun,

Vu le CRSD signé le 30 décembre 2019 avec l'État, la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la Banque des territoires,

Vu la délibération n° 2020-334 du 14 décembre 2020 réaffirmant notamment l'intérêt du Grand Châteaudun pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 précitée, des emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019 autres que celles concernées par un transfert dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- confirme le souhait du Grand Châteaudun d'une cession par l'État à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Contenance cadastrale, en m ²	Zonage
Jallans	28198 ZS 24	14 720	UX
Jallans	28198 ZS 25	9 200	UX
Jallans	28198 ZS 28	8 609	UX
Jallans	28198 ZS 29	501	UX
Jallans	28198 ZS 30	46	UX
Jallans	28198 ZS 32	1 613	UX
Jallans	28198 ZS 33	1 015	UX
Jallans	28198 ZS 34	2 418	UX
Jallans	28198 ZS 35	367	UX
Jallans	28198 ZS 36	693	UX
Sous-total commune de Jallans		39 182	
Villemaury	28330 224 ZE 2	2 600	UX
Villemaury	28330 224 D 15	28 395	UX
Villemaury	28330 224 D 18	9 310	UX
Villemaury	28330 224 D 107	267 308	UX
Villemaury	28330 224 D 108	2 100	UX
Villemaury	28330 224 D 109	1 220	UX
Villemaury	28330 224 D 110	22 313	UX
Villemaury	28330 224 D 111	882	UX
Villemaury	28330 224 D 112	125	UX
Villemaury	28330 224 D 116	19 798	UX
Villemaury	28330 224 D 138	11 986	UX
Villemaury	28330 224 D 141	560	UX
Villemaury	28330 224 D 143	26 644	UX
Villemaury	28330 224 D 150	27 182	UX
Villemaury	28331 224 D 152	1 019	UX
Sous-total commune de Villemaury		421 442	
Total		460 624	

- dit que ces terrains seront destinés à accueillir des activités économiques, à caractère prioritairement industriel et tertiaire, le cas échéant logistique, les filières privilégiées étant celles d'activités complémentaires ou compatibles avec celles ayant vocation à être développées sur le site voisin de l'aérodrome de Châteaudun, soit l'aéro-industrie, la maintenance aéronautique et les activités dites *bords de piste*, le hangarage, l'aviation d'affaires et la gestion des aéronefs, ainsi que la formation aux métiers correspondants, la valorisation des aéronefs en fin de vie, une attention particulière étant apportée à la création d'emplois, au haut niveau de qualification de ces emplois et à leur pérennité, à la montée en gamme et à la création d'activités à forte valeur ajoutée,
- sollicite l'État la poursuite, dans les meilleurs délais, des procédures nécessaires,
- charge le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : M. le Président

2021-303 : Grands équipements - Équipements aquatiques - Délégation de service public n° 2019-023 pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué - Passation d'un avenant n° 2 au contrat concession de service

Rapport

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a attribué par délibération 2020-320 le contrat de concession n° 2019-023 pour l'exploitation du centre nautique Roger Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-Les-Trois-Rivières et des prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué, à la société Equalia, 40, boulevard Henri-Sellier à 92 150 Suresnes.

Le contrat a été notifié le 30 décembre 2020 à la société Equalia pour 60 mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. Un avenant a été signé pour transférer le contrat de concession à la société dédiée dénommée « Hermione ».

Dans le cadre de leurs statuts, des associations nautiques locales utilisaient de manière régulière et gratuitement le centre nautique Roger Creuzot à Châteaudun via une convention entre l'association et la communauté de communes du Grand Châteaudun. Les associations concernées sont :

- le Centre nautique dunois (CND),
- la Société amicale de Marboué (SAM), section natation,
- le Club subaquatique dunois,
- le Tri dunois 28,
- l'Aquagym,
- le Club canoë kayak dunois.

Ces associations utilisaient les installations du centre nautique (lignes d'eau du bassin principal, bassin d'apprentissage...) selon un planning défini à l'année (convention), pour la mise place de leurs actions clubs : entraînement, aquagym, plongée, natation, familiarisation à l'eau, esquimautage...

Le passage de la régie à la délégation de service public (DSP) au 1^{er} janvier 2021 a induit, via le contrat de concession de service notifiée au regard du cahier des charges défini en amont par les élus, une facturation des lignes d'eau à l'heure et de la location du bassin d'apprentissage à l'heure pour ces associations qui fréquentaient habituellement et gratuitement le centre nautique. Parallèlement au coût financier que doivent désormais assumer les associations, il y a également pour certaines associations une perte de recettes dans la mesure où le contrat prévoit que les activités commerciales sont uniquement assurées par le délégataire.

Une réflexion s'est alors engagée entre les élus, les représentants des associations et la société Hermione.

Les associations ont échangé sur leurs besoins pour les années 2021 à 2025 en termes de lignes d'eau du bassin principal et de la location du bassin d'apprentissage. Les besoins existant des associations avant la DSP ont été mis en avant afin de juger de la pertinence de leur fonctionnement à venir.

Par ailleurs, ces demandes s'intègrent dans les plannings prévisionnels d'activités de la société Hermione.

L'ensemble des informations relatives à ce sujet ainsi qu'une évaluation financière des besoins par association ont été mises en avant aux élus, notamment dans le cadre des deux dernières réunions de la commission *population / grands équipements* en 2021.

Afin de prendre en compte l'intérêt public éducatif de ces associations pour les usagers, leurs actions vitales au développement et au dynamisme du centre nautique Roger-Creuzot, les élus de la communauté de communes proposent un soutien financier à ces associations, via un avenant n° 2 au contrat de concession, par une compensation pour sujétion de service public au profit de la société Hermione.

Cette proposition est complémentaire à l'effort financier du Grand Châteaudun pour la rénovation et la réhabilitation du centre nautique Roger-Creuzot.

Les stipulations de l'avenant n° 2 ont pour objet de régler les points suivants.

1.- La communauté de communes s'engage à participer financièrement au fonctionnement éducatif de ces associations pour l'utilisation des lignes d'eau du bassin principal et du bassin d'apprentissage du centre nautique Roger-Creuzot. Elle prend en compte la grille de tarification 2021 défini par le contrat, à savoir :

- 1 ligne d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention) soit 14,95 €,
- 2 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention) soit 23,95 €,
- 3 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention) soit 36,50 €,
- 4 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention) soit 47,90 €,
- location du bassin d'apprentissage à l'heure soit 34,25 €.

Pour rappel, les associations concernées sont :

- le Centre nautique dunois (CND),
- la Société amicale de Marboué (SAM), section natation,
- le Club subaquatique dunois,
- le Tri dunois 28,
- l'Aquagym,
- le Club canoë kayak dunois.

La communauté de communes a défini un montant maximum d'aide par association et par année civile.

L'année 2021 est particulière en raison de la crise sanitaire et de l'utilisation par les associations de l'espace aquatique Les Rivièrades au lieu du centre nautique Roger-Creuzot du fait de sa fermeture pour travaux. Le montant maximum pris en charge 2021 par la CDC est 19 900,85 € répartie de la manière suivante :

- CND :	12 396,95 €,
- SAM natation :	224,05 €,
- Subaquatique Dunois :	6 461,34 €,
- Tri 28 :	818,51 €,
- Aquagym :	0,00 €,
- CKCD :	0,00 €.

Pour l'année 2022, le montant maximum pris en charge par la CDC est de 53 498,89 €.

- CND :	27 722,54 €,
- SAM natation :	652,14 €,
- Subaquatique Dunois :	9 246,06 €,
- Tri 28 :	3 206,10 €,
- Aquagym :	10 920,00 €,
- CKCD :	1 752,05 €.

Pour les années suivantes de 2023 à 2025, le montant référentiel maximum de 53 498,89 € sera indexé sur le pourcentage d'augmentation des tarifs en lien avec le contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Cette indexation détermine la nouvelle grille tarifaire pour les usagers applicable au 1^{er} juillet de l'année N.

Par exemple, si les tarifs 2022 augmentaient de 2 % au 1^{er} juillet 2022, le montant de 53 498,89 € passerait au 1^{er} janvier 2023 à 54 568,87 €, montant maximum pris en charge par le Grand Châteaudun pour 2023.

2.- Le montant annuel pris en charge par le Grand Châteaudun pour l'aide aux associations s'inscrit au titre d'une compensation pour sujétion de service public. La société Hermione devra facturer à la communauté de communes par trimestre le montant réel du coût des lignes d'eau, de la location du bassin d'apprentissage utilisée..., et ce pour chaque association.

Dans le cadre particulier de l'association Aquagym où un tarif spécial de 60 € par trimestre (10 séances) par personne a été défini par le conseil communautaire, c'est 28 € sur les 60 € par personne et par trimestre qui seront à la charge du Grand Châteaudun et serviront de base pour la facturation, conformément à l'évaluation financière.

Afin de mettre en œuvre le processus défini, il convient de modifier le tarif spécial association de 60 € à 32 € par trimestre et par personne sur la grille tarifaire 2021. C'est l'association qui payera directement à la société Hermione les 32 € par personne et par trimestre pour son adhérent. La société facturera à la CDC les 28 € restant par personne et par trimestre dans la limite du plafond annuel. L'adhérent payera un montant X à l'association.

3.- En cas d'utilisation annuelle inférieure au montant maximum accordé à l'association par la communauté de communes, le montant financier restant de l'année N pour l'association ne pourra être reporté l'année N + 1 à celle-ci.

4.- L'association devra s'assurer de la bonne gestion de l'utilisation des lignes d'eau et du bassin d'apprentissage par ses adhérents. Elle mettra en adéquation ses besoins éducatifs avec l'optimisation de la présence de ses adhérents afin de veiller au bon usage de l'argent public. En cas de dépassement de l'aide financière impartie, l'association prendra à sa charge le coût financier des utilisations supplémentaires. La société Hermione ne devra pas en conséquence facturer ces prestations supplémentaires au Grand Châteaudun.

5.- Le montant annuel pris en charge par le Grand Châteaudun pour l'aide aux associations est valable dans le cadre de l'utilisation de l'ensemble des quatre équipements nautiques communautaires. L'association qui décide d'utiliser un équipement nautique non-communautaire, pour un stage par exemple, ne peut prétendre à une aide directe de la communauté de communes.

6.- La société assurera le suivi de l'utilisation par les associations des équipements nautiques et devra avec la facture trimestrielle fournir tous les éléments justificatifs à la communauté de communes.

L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus sont notifiés dans le document dénommé avenant n° 2 au contrat de délégation de service public 2021-2025, fourni en annexe.

Proposition

Dans le cadre du développement du centre nautique Roger-Creuzot, il est proposé au conseil communautaire de décider de la passation avec la société Hermione d'un avenant n° 2 au contrat concession de service (délégation de service public) n° 2019-023 conclu pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et pour les prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué de 2021 à 2025, avenant relatif à l'ajustement des modalités de fonctionnement du contrat pour l'accueil de certaines activités associatives, et d'autoriser le président de la communauté de communes à signer cet avenant, ainsi que tout acte ou pièce utiles à sa mise en œuvre.

M. SEIGNEURET interroge le Président sur l'association Aquagym et demande s'il s'agit bien d'une activité associative qui perdurera. Il regrette l'absence d'une minute de silence à la mémoire de Mme Francine BADAIRE.

Le Président lui indique qui l'apprend, et propose au conseil communautaire d'observer une minute de silence à la mémoire de Mme Francine BADAIRE.

Le conseil communautaire observe une minute de silence en l'honneur de Mme Francine BADAIRE.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation avec la société Hermione d'un avenant n° 2 au contrat concession de service (délégation de service public) n° 2019-023 conclu pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'espace aquatique Les Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières et pour les prestations supplémentaires pour le parc de loisirs de Brou et pour la base de loisirs de Marboué de 2021 à 2025, avenant relatif à l'ajustement des modalités de fonctionnement du contrat pour l'accueil de certaines activités associatives, et autorise le président de la communauté de communes à signer cet avenant, ainsi que tout acte ou pièce utiles à sa mise en œuvre.

Rapporteur : M. le Président

2021-304 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

Rapport

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution pour la période 2017-2020 a été adopté par délibération n° 2017-249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Demande de fonds de concours de la commune de Jallans, partie du solde 2020

Date de la demande : 15 septembre 2021

Population municipale 2016 : 813 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 8 130,00 €.

Solde restant 2020 : 5 471,00 €.

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : acquisition matériel informatique et interactif pour l'école élémentaire dispositif « école numérique 2021 ».

Coût HT	7 665,40 €
Financement :	
Subvention État (AAP SNEE) 67 %	5 118,00 €
Fonds de concours communautaire -13 %	1 014,40 €
Total subventions - 80 %	6 132,40 €
Autofinancement communal HT - 20 %	1 533,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 1 014,40 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 4 556,60 €

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune de Jallans une partie du solde du fonds de concours 2020, pour un montant de 1 014,40 €.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à la commune de Jallans une partie du solde du fonds de concours 2020, pour un montant de 1 014,40 €.

Rapporteur : M. Jérôme PHILLIPOT, vice-président

2021-305 : Tourisme - Association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021

Rapport

L'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier a sollicité la communauté de communes du Grand Châteaudun pour une subvention.

En contrepartie, il sera appliqué une gratuité des visites à tous les établissements scolaires de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution d'une subvention de 750 € à l'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier et de verser la subvention au titre de 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention de 750 € à l'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier et de verser la subvention au titre de 2021.

Rapporteur : M. Nazim KUZUOGLU, vice-président

2021-306 : Développement économique - Zone d'activité d'Écoublanc, à Marboué - Cession d'un terrain à la société JCL Construction, représentée par M. Christophe LEMAÎTRE

Rapport

Entreprise de maçonnerie générale, créée en mai 2021 par M. Christophe LEMAÎTRE sous le nom JCL Construction, cette entreprise grandit vite grâce à une clientèle située principalement dans le département des Yvelines.

La société embauche actuellement deux salariés à temps plein sous forme de contrat à durée indéterminée. Deux nouvelles personnes sont attendu à l'automne 2021, plus deux autres d'ici la fin de l'année, ceux qui portera six créations d'emplois sur l'année 2021.

L'année 2022 semble partie sur la même dynamique et continuera son accroissement avec la création de nouveaux emplois.

Dans cette perspective, M. LEMAÎTRE a sollicité le Grand Châteaudun pour l'obtention d'un terrain se situant sur le site de la zone d'activité d'Écoublanc, à Marboué. Il s'agit de la parcelle cadastrée YD 149, correspondant au lot n° 13 de la ZA d'Écoublanc, sise rue des Terres d'Écoublanc, d'une superficie de 3 126 m².

Lors de la visite sur site, il a été constaté que le terrain concerné n'est pas clos et nécessite un gros travail de débroussaillage et de dessouchage.

Le prix de vente proposé pour ce terrain est de 7,00 € HT le m², conforme à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir.

Un devis pour le débroussaillage fait apparaître un coût de 2 850 € TTC. M. LEMAÎTRE propose un prix de 6,00 € HT le m², correspondant au prix de base moins le coût du débroussaillage.

La signature de l'acte interviendra devant notaire dès lors que l'acheteur aura obtenu son permis de construire et le financement bancaire permettant cette construction. La délibération deviendra caduque si cette condition n'est pas levée avant le 31 septembre 2022.

Dans l'acte de vente, il sera prévu une clause de restitution du terrain permettant en cas de non réalisation complète de la construction ou en cas de non-conformité de celle réalisée, dans les 18 mois qui suivront la signature de l'acte ou en cas d'utilisation à des usages autres qu'ateliers ou stockage de ces locaux, de recouvrer la disponibilité du terrain avec éventuellement un prix de restitution étant au maximum le prix de cession moins les éventuelles moins-values à apporter sur le terrain du fait d'éventuel abandon de chantier.

Ce point a été examinée par la commission *développements* le 20 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider la cession à M. LEMAÎTRE ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, dans la perspective du développement de la société JCL Construction, de la parcelle cadastrée YD 149 d'une superficie de 3 126 m², correspondant au lot n° 13 de la zone d'activité d'Écoublanc, sise rue des Terres d'Écoublanc à Marboué, les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- accepter le prix de vente de 6,00 € HT le m², sous condition pour l'acquéreur de prendre à sa charge l'entier débroussaillage de la parcelle ;
- autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de la cession à M. LEMAÎTRE ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, dans la perspective du développement de la société JCL Construction, de la parcelle cadastrée YD 149 d'une superficie de 3 126 m², correspondant au lot n° 13 de la zone d'activité d'Écoublanc, sise rue des Terres d'Écoublanc à Marboué, les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;

- accepte le prix de vente de 6,00 € HT le m², sous condition pour l'acquéreur de prendre à sa charge l'entier débroussaillage de la parcelle ;
- autorise le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Rapporteur : Nazim KUZUOGLU, vice-président

2021-307 : Développement économique - Zone d'activité de Villoseau, à Brou - Cession d'un terrain à l'association BAJE (Brou Association Jeunesse Espoir) représentée par M. VILLEDIEU

Rapport

La parcelle totale située sur la zone d'activité de Villoseau, à Brou, cadastrée ZE 552, présentait à l'origine une contenance de 5 888 m². Une partie, cadastrée ZE 747, en a été déduite pour la vendre à l'association BAJE (Brou Association Jeunesse Espoir) représentée par M. VILLEDIEU.

La parcelle restante est cadastrée ZE 748, pour une contenance de 5 888 m² - 1 803 m² = 4 085 m². L'association BAJE souhaite à présent acquérir cette emprise pour son expansion. La construction sur la nouvelle parcelle acquise par BAJE se ferait dans deux ans.

Il est toutefois possible de déposer le permis de construire, puis de procéder à la construction par la suite, dans le respect de la limite de construction à dater de l'émission du permis, soit trois ans.

Concernant la valeur du terrain, elle est estimée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir à 7,00 € HT le m².

La signature de l'acte interviendra devant notaire dès lors que l'acheteur aura obtenu son permis de construire et le financement bancaire permettant cette construction. La délibération deviendra caduque si cette condition n'est pas levée avant le 31 septembre 2022.

Dans l'acte de vente, il sera prévu une clause de restitution du terrain permettant en cas de non réalisation complète de la construction ou en cas de non-conformité de celle réalisée, dans les 18 mois qui suivront la signature de l'acte ou en cas d'utilisation à des usages autres qu'ateliers ou stockage de ces locaux, de recouvrer la disponibilité du terrain avec éventuellement un prix de restitution étant au maximum le prix de cession moins les éventuelles moins-values à apporter sur le terrain du fait d'éventuel abandon de chantier.

Ce point a été examiné par la commission *développements* le 20 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider la cession à l'association BAJE (Brou Association Jeunesse Espoir) représentée par M. VILLEDIEU, de la parcelle cadastrée ZE 748, située sur la zone d'activité de Villoseau, à Brou, d'une superficie de 4 085 m², au prix de 7,00 € HT le m², les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage et d'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la cession à l'association BAJE (Brou Association Jeunesse Espoir) représentée par M. VILLEDIEU, de la parcelle cadastrée ZE 748, située sur la zone d'activité de Villoseau, à Brou, d'une superficie de 4 085 m², au prix de 7,00 € HT le m², les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage et autorise le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire déléguée

2021-308 : Développement économique - Subvention Audace - Attribution

Rapport

Demande n° 2021 23 : La Cave du Perche, caviste à Châteaudun

Mme Pascale de SOUANCÉ souhaite aménager et ouvrir un local commercial à Châteaudun, rue Gambetta.

Elle sollicite une subvention pour les travaux d'aménagements extérieurs et intérieurs (maçonnerie, électricité, pose d'une enseigne) et fabrication de meubles à vins.

Elle prévoit l'embauche d'un vendeur début septembre 2021.

Elle a déjà bénéficié d'une aide de 5 000 € en 2019 pour la création d'une cave à Brou, soit il y a deux ans révolus, étant précisé que les deux établissements de Châteaudun et de Brou ont deux identités distinctes (numéros de SIRET différents).

L'investissement s'élève à 23 567 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 5 000 € (33,33 % de 15 000 € HT en raison de la création d'emploi).

Ce point a été examiné par la commission *développements* le 20 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder, au titre de l'aide Audace Investissement, une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à La Cave du Perche, 4, rue Gambetta à Châteaudun, pour participer à l'ouverture et à l'aménagement d'un local commercial.

M. Nazim KUZUOGLU revient sur un dossier rejeté lors de la précédente séance du conseil communautaire. Il a demandé un récapitulatif des différentes dérogations accordées auparavant afin de pouvoir justifier le refus au demandeur mais dit ne pas avoir eu de réponse.

M. Christophe SEIGNEURET considère que les entreprises doivent justifier de leurs demandes, et qu'une étude approfondie, encore plus pointue doit être fournie pour juger la viabilité, il rappelle qu'il ne doit pas y avoir de favoritisme, qu'il faut être très exigeant avec l'utilisation de l'argent public il faut respecter les critères. Il ne doit pas y avoir de favoritisme et de clientélisme.

M. Nazim KUZUOGLU répond que si on déroge pour M. X, on doit déroger pour M. Y.

M. Olivier LECOMTE rappelle que ce dossier ne rentrait pas dans le règlement intérieur lorsqu'il a été déposé. Il souligne que les aides Audace ont connu beaucoup d'engouement en 2021 et que beaucoup de demandes de subventions ont été déposées. Il s'en réjouit, mais rappelle également que le budget accordé pour 2021 est consommé.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 1 vote contre de M. BOISSIERE et 1 abstention de Mme GAUDARD, accorde au titre de l'aide Audace Investissement, une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à La Cave du Perche, 4, rue Gambetta à Châteaudun, pour participer à l'ouverture et à l'aménagement d'un local commercial.

Rapporteur : M. Nazim KUZUOGLU, vice-président

2021-309 : Développement économique - Association BGE ISMER - Participation au titre de 2021

Rapport

BGE ISMER (BGE pour : ensemble pour agir et Entreprendre ; ISMER : Institut supérieur de management et d'entrepreneuriat régional) est une association spécialisée dans le conseil, la formation et l'accompagnement à la création d'entreprise. Elle fait partie du réseau national des boutiques de gestion, réseau qui existe depuis 35 ans.

BGE ISMER a présenté le 20 octobre 2021 à la commission *développements* un bilan de son activité, autour des axes suivants :

- accompagnement de l'entrepreneuriat,
- dispositifs déployés par la BGE
- chiffres clefs des créations d'entreprises (28 et 41),
- activité de la BGE dans le Grand Châteaudun,
- appui à l'entrepreneuriat local (objet de la subvention 2021),
- soutien au commerce, incubation et installation (objet de prestations complémentaires).

La présentation est annexée au présent rapport.

Le Grand Châteaudun est satisfait de la complémentarité et de la coopération opérée avec cet organisme, très actif dans l'accompagnement des start up, mais aussi en échange permanent sur les passerelles de collaborations avec la communauté de communes.

Ce point a été examiné par la commission *développements* le 20 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire, au vu du rapport d'activités de BGE, de décider de l'attribution à cette association d'une subvention de 15 500 €, somme budgétée sur l'exercice 2021, et d'autoriser le président à signer tout acte nécessaire.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'attribution à cette association d'une subvention de 15 500 €, somme budgétée sur l'exercice 2021, et autorise le président à signer tout acte nécessaire.

Rapporteur : M. Nazim KUZUOGLU, vice-président

2021-310 : Développement économique - Parc d'activités Les Bruyères, à Châteaudun - Développement de la société ETIVOL OPALEX - Cession de terrain - Délibérations n° 2021-92 du 12 avril 2021 et n° 2021-260 du 27 septembre 2021 - Additif

Rapport

Par délibérations n° 2021-92 du 12 avril 2021 et n° 2021-260 du 27 septembre 2021, le conseil communautaire a décidé, en vue de favoriser le développement de la société ETIVOL OPALEX, de céder à M. MONCHOT ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, une emprise de 6 078 m² située dans le parc d'activités des Bruyères à Châteaudun, constituée des deux parcelles cadastrées YO 121 d'une contenance de 767 m² et YO 134 d'une contenance de 5 311 m², au prix de 7,95 € le m², soit pour 6 078 m² un montant de 48 320,10 €.

Ces mêmes délibérations précisent que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur, que l'acte est assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage, et que l'acquéreur est autorisé à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain concerné.

Il convient de compléter ces délibérations indiquant que le projet de vente pourra intervenir au profit de M. MONCHOT, et outre toute société dans laquelle il serait l'actionnaire majoritaire, tout organisme de crédit-bail au besoin, selon les modalités de financement retenues.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir compléter ses délibérations n° 2021-92 du 12 avril 2021 et n° 2021-260 du 27 septembre 2021 relatives à la cession d'une emprise de 6 078 m² située dans le parc d'activités des Bruyères à Châteaudun, et d'indiquer que la vente pourra intervenir au profit de M. MONCHOT, de toute société dans laquelle il serait l'actionnaire majoritaire, ainsi que de tout organisme de crédit-bail au besoin, selon les modalités de financement retenues.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, complète ses délibérations n° 2021-92 du 12 avril 2021 et n° 2021-260 du 27 septembre 2021 relatives à la cession d'une emprise de 6 078 m² située dans le parc d'activités des Bruyères à Châteaudun, et indique que la vente pourra intervenir au profit de M. MONCHOT, de toute société dans laquelle il serait l'actionnaire majoritaire, ainsi que de tout organisme de crédit-bail au besoin, selon les modalités de financement retenues.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-311 : Eau et assainissement - Assainissement non-collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2020

Rapport

La gestion de l'assainissement non-collectif est assurée en régie par la communauté de communes, assistée par Eure-et-Loir Ingénierie pour la partie « contrôles ».

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non-collectif pour l'année 2020 est donc établi sur l'ensemble du territoire, et lui est joint le rapport d'activité d'Eure-et-Loir Ingénierie.

Ce rapport a été transmis préalablement aux membres de la commission *territoire et ruralité*, par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non-collectif pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non-collectif pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-312 : Eau et assainissement - Assainissement collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2020

Rapport

La gestion de l'assainissement collectif a été confiée à la société Veolia sur le territoire de l'ex-communauté de communes des Trois Rivières et à SAUR sur le reste du territoire du Grand Châteaudun.

Le cabinet ADM a été mandaté pour établir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif pour l'année 2020 sur l'ensemble du territoire avec un rapport détaillé sur chacun des territoires historiques.

Ce rapport a été transmis préalablement aux membres de la commission *territoire et ruralité*, par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-313 : Eau et assainissement - Eau - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour l'exercice 2020

Rapport

La gestion de l'eau potable a été confiée à la société Veolia sur le territoire de l'ex-communauté de communes des Trois Rivières et à SAUR sur le reste du territoire du Grand Châteaudun.

Le cabinet ADM a été mandaté pour établir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau pour l'année 2020 sur l'ensemble du territoire avec un rapport détaillé sur chacun des territoires historiques.

Ce rapport a été transmis préalablement aux membres de la commission *territoire et ruralité*, par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau pour l'exercice 2020.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-314 : Eau et assainissement - Service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) - Règlement - Actualisation

Rapport

Le règlement en vigueur du service du service public d'assainissement non-collectif a été adopté par le conseil communautaire le 24 septembre 2018.

L'objet du règlement est de déterminer et d'organiser les relations entre :

- le « SPANC » qui désigne l'exploitant du service public d'assainissement non-collectif de la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- « l'utilisateur » qui désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées,
- « la collectivité », soit la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Le règlement fixe les droits et obligations de chacun concernant les modalités de conception, de réalisation, d'entretien et de fonctionnement et, le cas échéant, de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ainsi que les conditions d'accès aux ouvrages et le contenu des missions de contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non-collectif, et de manière générale les dispositions d'application. Le règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif (ANC) et leur usage.

Par décision du 12 mai 2020, il a été décidé que la redevance annuelle couvrirait l'ensemble des contrôles obligatoires prévus par le règlement visé plus haut.

Enfin, les articles L. 1331-8 et L. 1331-11-1 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, permettent de mettre en place des pénalités en cas de non-respect des obligations du propriétaire, notamment le respect des délais impartis pour la réalisation de travaux après contrôle, et d'être notifiés en cas de vente de biens dotés d'un assainissement non-collectif dans le mois de leur signature.

Ainsi le règlement joint en annexe, rédigé sur la base de celui en vigueur, tient compte de l'ensemble de ces nouveautés.

Les membres de la commission *territoire et ruralité* ont été consultés par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de valider le règlement du service public d'assainissement non-collectif tel que proposé et de décider sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement du service public d'assainissement non-collectif tel que proposé et décide de sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-315 : Eau et assainissement - Service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) - Redevance - Tarification pour 2022

Rapport

Le règlement de service du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC), dans son chapitre VI, articles 25.1 à 25.5, précise les dispositions financières, et notamment que :

Les redevances d'assainissement non-collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Les tarifs des redevances annuelles et/ou forfaitaires liées aux contrôles des installations d'assainissement non-collectif sont déterminés par délibération du conseil communautaire, et réévalués annuellement.

La tarification en vigueur est issue de la délibération n° 2018-242 du 24 septembre 2018.

Pour assurer l'équilibre du budget du SPANC, d'une part, et tenir compte d'autre part des nouvelles modalités de paiement énoncées dans le règlement du service (intégration de toutes les prestations dans la redevance annuelle, possibilité pour l'abonné de se faire rembourser la redevance annuelle pour payer chacune des prestations individuellement), les nouveaux tarifs se déclinent comme suit :

Tarifs des redevances		
Type de redevance (articles correspondants du règlement)	Montants hors taxes	
	2018	Proposition 2021
Article 25.2 : redevance annuelle	19,50 €	20,50 €
Article 25.3 : contrôle des installations neuves ou à réhabiliter comprenant 1) le contrôle de conception 2) le contrôle d'exécution de l'installation à la suite d'une visite sur place du service ainsi que les rapports afférents (article 21 et 22)	145,00 €	320,00 € *
Article 25.3 : visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux (article 22).	75,00 €	160,00 € *
Article 25.3 : diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble (articles 24)	145,00 €	320,00 € *
Article 25.3 : contrôle périodique des installations existantes (article 23)	Non déterminé	320,00 € *
Article 25.3 : visite à la demande du propriétaire suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de la conception (article 22, 23 et 24).	75,00 €	160,00 € *
Article 25.4 : contrôle exceptionnel, exécuté au titre de l'article 23.2, dans le cas où le rapport aboutit à une non-conformité	Non déterminé	320,00 € *
Article 25.5 : déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue	Non déterminé	50,00 €

* Tous ces tarifs ne sont pas applicables pour le propriétaire payant la redevance annuelle

Les membres de la commission *territoire et ruralité* ont été consultés par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs des redevances d'assainissement non-collectif comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tarifs des redevances	
Type de redevance (articles correspondants du règlement)	Montant hors taxes
Article 25.2 : redevance annuelle	20,50 €
Article 25.3 : contrôle des installations neuves ou à réhabiliter comprenant 1) le contrôle de conception 2) le contrôle d'exécution de l'installation à la suite d'une visite sur place du service ainsi que les rapports afférents (article 21 et 22)	320,00 €
Article 25.3 : visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux (article 22).	160,00 €
Article 25.3 : diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble (articles 24)	320,00 €
Article 25.3 : contrôle périodique des installations existantes (article 23)	320,00 €
Article 25.3 : visite à la demande du propriétaire suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de la conception (article 22, 23 et 24).	160,00 €
Article 25.4 : contrôle exceptionnel, exécuté au titre de l'article 23.2, dans le cas où le rapport aboutit à une non-conformité	320,00 €
Article 25.5 : déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue	50,00 €

M. Michel BOISSIÈRE questionne sur le caractère nominatif de la redevance.

M. Jean-Yves DEBALLON rappelle que la redevance est due par le propriétaire et précise qu'il y a une différence entre l'utilisateur et l'abonné. Ce paiement ne figure pas dans les factures d'eau.

M. Jérôme LECLERC interroge sur les installations qui ne sont pas aux normes.

M. Jean-Yves DEBALLON lui répond qu'il y a des évolutions en cours sur la législation sur l'obligation des travaux de mise en norme et qu'il existe des pénalités incitatives pour mettre aux normes des installations concernées.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifs des redevances d'assainissement non-collectif comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tarifs des redevances	
Type de redevance (articles correspondants du règlement)	Montant hors taxes
Article 25.2 : redevance annuelle	20,50 €
Article 25.3 : contrôle des installations neuves ou à réhabiliter comprenant 1) le contrôle de conception 2) le contrôle d'exécution de l'installation à la suite d'une visite sur place du service ainsi que les rapports afférents (article 21 et 22)	320,00 €
Article 25.3 : visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux (article 22).	160,00 €
Article 25.3 : diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble (articles 24)	320,00 €
Article 25.3 : contrôle périodique des installations existantes (article 23)	320,00 €
Article 25.3 : visite à la demande du propriétaire suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de la conception (article 22, 23 et 24).	160,00 €
Article 25.4 : contrôle exceptionnel, exécuté au titre de l'article 23.2, dans le cas où le rapport aboutit à une non-conformité	320,00 €
Article 25.5 : déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue	50,00 €

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-316 : Eau et assainissement - Eau potable - Distribution - Délégation de l'exercice de la compétence à la ville de Châteaudun - Modification

Rapport

Par délibération n° 2021-29 du 8 février 2021, le conseil communautaire a décidé de la passation d'une convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution de l'eau potable.

Des circonstances particulières amènent les deux collectivités à mettre fin prématurément à cette convention.

En effet, le Grand Châteaudun va être appelé à renforcer son service eau et assainissement, et le fait pour la communauté de communes d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de canalisations prévus dans le cadre de la convention permettra une cohérence et une économie d'échelle.

Par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) a indiqué à la communauté de communes qu'il lui faudrait procéder à la mise en place très rapidement d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), qui consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Les installations de Châteaudun étant centrales dans l'organisation territoriale, et les actions du PGSSE impliquant une forte coordination entre la production et la distribution, il semble plus efficace pour la communauté de communes de maîtriser l'ensemble de la compétence eau potable sur un territoire interagissant fortement avec les communes situées autour de son périmètre. Le prix de l'eau pour les habitants de Châteaudun restera durablement inchangé.

Les membres de la commission *territoire et ruralité* ont été consultés par mail du 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de mettre fin à la convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution de l'eau potable conclue en application de la délibération n° 2021-29 du 8 février 2021, et d'autoriser le président à signer les documents nécessaires.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre fin à la convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution de l'eau potable conclue en application de la délibération n° 2021-29 du 8 février 2021, et autorise le président à signer les documents nécessaires.

Rapporteur : M. le Président

2021-317 : Jeunesse- Collèges publics de Châteaudun et de Cloyes-les-Trois-Rivières - Aides financières

Historiquement, la communauté de communes des Trois Rivières participait au fonctionnement éducatif du collège François-Rabelais de Cloyes-sur-le-Loir : sorties à caractère sportives, socio-éducatives et culturelles, séjours linguistiques, FSE, UNSS et fournitures scolaires.

La communauté de communes du Dunois participait également au fonctionnement éducatif des collèges Tomas-Divi, Émile-Zola et Anatole-France : transports collectifs, séjours linguistiques et culturels, FSE et associations sportives.

Dans le cadre d'une harmonisation des aides apportées aux collèges du Grand Châteaudun, le conseil communautaire a délibéré le 16 décembre 2019 (délibération n° 2019-290) pour une participation à hauteur de 32 € par élève.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2020, le montant de la participation annuelle par élève a dû être revu à la baisse. Par délibérations n° 2020-86 du 24 février 2020 puis n°2021-111 du 10 mai 2021 le conseil communautaire a fixé la participation à hauteur de 16 € par élève au vu des effectifs des années scolaires correspondantes.

Concernant l'année scolaire 2021-2022, compte tenu des effectifs arrêtés au 22 septembre 2021 transmis par les établissements, la répartition financière serait celle qui figure dans le tableau ci-dessous.

Communes	Collèges	Rappel : effectifs année scolaire 2020-2021	Rappel : montant financier 2020-2021	Effectifs année scolaire 2021-2022 au 22 sept. 2021	Montant financier envisagé 2021-2022
Châteaudun	Tomas-Divi,	269	4 304 €	270	4 320 €
	Émile-Zola,	381	6 096 €	393	6 288 €
	Anatole-France	350	5 600 €	321	5 136 €
Cloyes-les-Trois-Rivières	François-Rabelais	356	5 696 €	346	5 536 €
Total		1 356	21 696 €	1330	21 280 €

Ce point a été examiné par la commission *population* le 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la participation financière 2022 de 16,00 € par élève au profit des collèges publics Tomas-Divi, Émile-Zola, Anatole-France et François-Rabelais selon le tableau ci-dessous, et d'autoriser le président à signer tous les documents liés à ce dispositif.

Communes	Collèges	Effectifs année scolaire 2021-2022 au 22 sept. 2021	Montant financier 2021-2022
Châteaudun	Tomas-Divi,	270	4 320 €
	Émile-Zola,	393	6288 €
	Anatole-France	321	5 136 €
Cloyes-les-Trois-Rivières	François-Rabelais	346	5 536 €
Total		1330	21 280 €

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 1 vote contre de M. BOISSIERE, décide de la participation financière 2022 de 16,00 € par élève au profit des collèges publics Tomas-Divi, Émile-Zola, Anatole-France et François-Rabelais selon le tableau ci-dessous, et autorise le président à signer tous les documents liés à ce dispositif.

Communes	Collèges	Effectifs année scolaire 2021-2022 au 22 sept. 2021	Montant financier 2021-2022
Châteaudun	Tomas-Divi,	270	4 320 €
	Émile-Zola,	393	6288 €
	Anatole-France	321	5 136 €
Cloyes-les-Trois-Rivières	François-Rabelais	346	5 536 €
Total		1330	21 280 €

Rapporteur : M. le Président

2021-318 : Seniors - Portage de repas à domicile - Tarification aux usagers des plateaux repas à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapport

La communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en application de ses statuts, a défini comme relevant de l'intérêt communautaire la mise en place et la gestion du portage de repas, notamment sur le périmètre de l'ancienne communauté du Dunois (délibération n° 2017-023 du 3 janvier 2017).

Il est rappelé que la communauté de communes du Grand Châteaudun par délibération n°2020-369 bis du 14 décembre 2020 avait augmenté de 2 % la tarification du service de portage des repas à domicile au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

tarif par repas avec pain à 9,23 €, sans pain à 8,97 €.

La mise en œuvre de cette politique publique s'appuie notamment sur la cuisine centrale de la ville de Châteaudun. Il convient à cet effet de prendre en considération l'augmentation des coûts de fonctionnement (coût de fabrication, préparation, étiquetage, livraison) via la convention Grand Châteaudun / ville de Châteaudun, ainsi que les autres frais de fonctionnement (location de trois véhicules frigorifiques, achat de matériel de conditionnement alimentaire...).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'augmenter les deux tarifs de portage de repas à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2022, soit une hausse de 2 % :

tarif par repas avec pain à 9,41 €, sans pain à 9,15 €.

Ce point a été examiné par la commission population le 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les tarifs du portage de repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2022 :

tarif par repas avec pain à 9,41 €, sans pain à 9,15 €,

et de charger le président de mettre en œuvre cette décision.

M. le Président indique que le « zéro plastique » doit être mis en place.

M. DEBALLON rappelle que la logistique va coûter chère mais que les conteneurs jaunes seront plus remplis que les conteneurs noirs.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit les tarifs du portage de repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2022 :

tarif par repas avec pain à 9,41 €, sans pain à 9,15 €,

et charge le président de mettre en œuvre cette décision.

Rapporteur : M. Franck MARCHAND, vice-président

2021-319 : Mobilités - Transports scolaires - Tarification à partir de la rentrée scolaire 2021-2022

Rapport

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux régions les compétences des départements en matière de transports routiers interurbains et scolaires.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la région-Centre Val de Loire exerce la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Elle a la possibilité de confier tout ou partie de ses missions, notamment en matière de discipline, à des autorités organisatrices de second rang (AO2). Aussi, par délibération de sa commission permanente du 3 mai 2019, le conseil régional a approuvé la convention type de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires avec les AO2. Ces conventions ont été signées avec toutes les AO2 concernées, notamment avec le Grand Châteaudun.

Par délibération n° 2019-178 et ce, à compter du 1^{er} septembre 2019, la convention de délégation de compétences a été conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année pour une durée maximale de six ans soit, jusqu'en 2025. Il est rappelé que pour le Grand Châteaudun, l'exercice de cette compétence est territorialisé aux communes de l'ancienne communauté des Trois Rivières (soit : Cloyes-sur-le-Loir, Commune nouvelle d'Arrou). Par cette convention, la communauté de communes du Grand Châteaudun, désignée AO2, s'engage à veiller au respect des conditions d'admission des élèves telles que prévues dans le règlement régional des transports scolaires applicable au département d'Eure-et-Loir en vigueur et en accepte le montant des frais de gestion indiqués.

Afin d'ajuster les tarifs facturés dans le cadre de la régie des transports scolaires aux modifications tarifaires du nouveau règlement régional de la rentrée scolaire 2021-2022, il est nécessaire de revoir les montants restants à la charge des familles, selon les dispositions ci-dessous.

Ce point a été examiné par la commission population le 26 octobre 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de valider la proposition suivante de tarifs des transports scolaires suivante, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 :

- 25 € de frais de dossier par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal ;
- 15 € de frais supplémentaires pour une inscription hors délai de l'enfant, dans la limite de 30 € par représentant légal ;
- 15 € facturés au représentant légal pour le remplacement de la carte JV Malin, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition suivante de tarifs des transports scolaires suivante, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 :

- 25 € de frais de dossier par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal ;
- 15 € de frais supplémentaires pour une inscription hors délai de l'enfant, dans la limite de 30 € par représentant légal ;
- 15 € facturés au représentant légal pour le remplacement de la carte JV Malin, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h20.

Fabien VERDIER

Président

Le secrétaire de séance,

Franck MARCHAND